|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Remplacement du groupe froid**  **au Centre Hospitalier Paul Ardier Issoire (63)** |

**Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne**

**Etablissement support CHU de Clermont-Ferrand**

58 Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc203571111)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc203571112)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc203571113)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc203571114)

[3 - Intervenants 5](#_Toc203571115)

[3.1 - Maîtrise d'œuvre 5](#_Toc203571116)

[3.2 - Contrôle technique 5](#_Toc203571117)

[3.3 - Contrôle SPS Sécurité et protection de la Santé 5](#_Toc203571118)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5](#_Toc203571119)

[5 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc203571120)

[5.1 - Délai global d'exécution des prestations 5](#_Toc203571121)

[5.2 - Délai d'exécution 5](#_Toc203571122)

[5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 6](#_Toc203571123)

[6 - Prix 6](#_Toc203571124)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc203571125)

[6.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc203571126)

[6.3 - Répartition des dépenses communes 7](#_Toc203571127)

[7 - Garanties Financières 7](#_Toc203571128)

[8 - Avance 7](#_Toc203571129)

[8.1 - Conditions de versement et de remboursement 7](#_Toc203571130)

[8.2 - Garanties financières de l'avance 7](#_Toc203571131)

[9 - Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc203571132)

[9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8](#_Toc203571133)

[9.2 - Présentation des demandes de paiement 9](#_Toc203571134)

[9.3 - Délai global de paiement 9](#_Toc203571135)

[9.4 - Paiement des cotraitants 9](#_Toc203571136)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 9](#_Toc203571137)

[9.6 - Approvisionnement 9](#_Toc203571138)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 10](#_Toc203571139)

[10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 10](#_Toc203571140)

[10.2 - Implantation des ouvrages 10](#_Toc203571141)

[10.3 - Préparation et coordination des travaux 10](#_Toc203571142)

[10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 10](#_Toc203571143)

[10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 10](#_Toc203571144)

[10.3.3 - Registre de chantier 11](#_Toc203571145)

[10.4 - Etudes d'exécution 11](#_Toc203571146)

[10.5 - Installation et organisation du chantier 11](#_Toc203571147)

[10.5.1 - Installation de chantier 11](#_Toc203571148)

[10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 11](#_Toc203571149)

[10.5.3 - Signalisation de chantier 11](#_Toc203571150)

[10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 11](#_Toc203571151)

[10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 11](#_Toc203571152)

[10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 11](#_Toc203571153)

[10.6.3 - Documents à fournir après exécution 12](#_Toc203571154)

[11 - Développement durable 12](#_Toc203571155)

[12 - Réception 12](#_Toc203571156)

[12.1 - Réception des travaux 12](#_Toc203571157)

[12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 12](#_Toc203571158)

[12.1.2 - Epreuves concluantes 13](#_Toc203571159)

[.13 - Garantie des prestations 13](#_Toc203571160)

[14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13](#_Toc203571161)

[15 - Pénalités 13](#_Toc203571162)

[Toutes les pénalités dérogent à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux en ce qu’elles sont applicables par simple constatation du maître d’ouvrage. 13](#_Toc203571163)

[15.1 - Pénalités de retard 13](#_Toc203571164)

[15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13](#_Toc203571165)

[15.3 - Autres pénalités spécifiques 14](#_Toc203571166)

[16 - Assurances 15](#_Toc203571167)

[17 - Résiliation du contrat 16](#_Toc203571168)

[17.1 - Conditions de résiliation 16](#_Toc203571169)

[17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16](#_Toc203571170)

[18 - Règlement des litiges et langues 16](#_Toc203571171)

[19 - Dérogations 17](#_Toc203571172)

|  |
| --- |
| 1 - Dispositions générales du contrat |

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Le remplacement du groupe froid au Centre Hospitalier Paul Ardier Issoire (63)**

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier Paul Ardier Issoire

13 rue du docteur Sauvat

63500 Issoire

Dans le cadre de la direction commune entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier Paul Ardier Issoire (63), le CHU assure la passation du marché et le Centre Hospitalier Paul Ardier Issoire (63), maître d'ouvrage, assure les prérogatives du maître d'ouvrage dont l'exécution financière du marché.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| **01** | CVC |
| **02** | GROS ŒUVRE |

|  |
| --- |
| 2 - Pièces contractuelles |

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes de chaque lot
* Le calendrier détaillé d'exécution
* Le dossier de plans
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
* La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) de chaque lot
* L’offre technique et financière du titulaire comprenant le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ainsi que les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le candidat.

|  |
| --- |
| 3 - Intervenants |

## 3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## 3.2 - Contrôle technique

SOCOTEC

## 3.3 - Contrôle SPS Sécurité et protection de la Santé

BUREAU VERITAS

|  |
| --- |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité |

Sans objet.

|  |
| --- |
| 5 - Durée et délais d'exécution |

## 5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai prévisionnel global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 3 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 13/11/2025

La date prévisionnelle de fin des prestations est le 13/02/2026.

Durée maximale de la Période de préparation : 15 jours

Durée maximale des travaux : 3 mois

## 5.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 3 mois.

L'exécution du marché débute à compter de la notification du marché. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

## 5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

|  |
| --- |
| 6 - Prix |

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " **mois zéro ".**

Les prix sont révisés **trimestriellement p**ar application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
| |  | | --- | | 01 | | Cn = 100.0% (BT38 (n) / BT38 (o)) |  |
| |  | | --- | | 02 | | Cn = 100.0% (BT08 (n) / BT06 (o)) |  |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : dernière valeur parue de l'index de référence au mois n. (Mois de la révision)

- Index (o) : dernière valeur parue de l'index de référence au mois zéro. (Mois de la date de remise des offres

**Le mois " n " retenu pour le calcul de la révision est le mois de chaque trimestre d’exécution à compter de la date de début d’exécution fixée par l’ordre de service**

**L’index pris en compte pour le calcul de la révision est le dernier indice publié (donc provisoire ou définitif) à la date de révision.**

**Aucune variation provisoire ne sera effectuée.**

**La révision est définitive au moment de l'application de la formule.**

**Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.**

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| 01 | BT38 | Index bâtiment, Plomberie Sanitaire (y compris appareil) |
| 02 | BT06 | Index bâtiment, Ossature, ouvrages en béton armé |

## 6.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

|  |
| --- |
| 7 - Garanties Financières |

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

|  |
| --- |
| 8 - Avance |

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots dépassant 50 000 €HT.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

**Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.**

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

|  |
| --- |
| 9 - Modalités de règlement des comptes |

## 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

**9.1.1 RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d’exécution. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chaque paiement versé au titulaire, à l'exception de l'avance initiale. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n’étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n’étaient pas identifiables au moment de la réception.

**9.1.2 - Décomptes général-**

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;

- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire commence à produire des intérêts moratoires sur le montant restant à payer au titulaire indiqué sur le projet de décompte général. Ce montant est arrêté par le maître d’ouvrage dans le décompte général transmis au titulaire.

Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26630784200010

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 9.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

|  |
| --- |
| 10 - Conditions d'exécution des prestations |

La notification d'une décision, observation ou information peut être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 10.3 - Préparation et coordination des travaux

### 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En dérogation à l’article 28.1 du CCAG –Travaux, Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai global d'exécution du marché, selon le planning prévisionnel élaboré par le maître d’ouvrage.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;

- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;

- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

### 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention et par le CSPS défini à l’article 3.3, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## 10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## 10.5 - Installation et organisation du chantier

### 10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : voir CCTP commun aux lots.

### 10.5.3 - Signalisation de chantier

Sans objet

## 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Sans objet

### 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, **selon le CCTP commun.**

En dérogation, de l’article 40.1, le défaut de remise des documents DOE et DIUO à la date de la réception sans réserves par le titulaire entraîne l’application de pénalités.

Le format numérique est préconisé pour la remise de ces documents en PdF pour les pièces écrites et dwg pour les plans. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

|  |
| --- |
| 11 - Développement durable |

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

• l’intégration des notions de cycle de vie des matériaux, des produits

• la réduction des prélèvements des ressources

• la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique

• les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l’intégration de matières recyclées et du recyclage

• les économies d’énergie et le développement des énergies renouvelables

• la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation

• les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d’amélioration de la qualité de l’air

• la réduction des impacts sur la biodiversité ;

• la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l’exécution du marché

• l’obligation de schéma d’organisation et de gestion des déchets

|  |
| --- |
| 12 - Réception |

## 12.1 - Réception des travaux

### 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Les titulaires des lots avisent le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire des lots.

### 12.1.2 - Epreuves concluantes

Le cas échéant, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

|  |
| --- |
| .13 - Garantie des prestations |

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

|  |
| --- |
| 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle |

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

|  |
| --- |
| 15 - Pénalités |

## Toutes les pénalités dérogent à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux en ce qu’elles sont applicables par simple constatation du maître d’ouvrage.

## 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par rapport au planning prévisionnel contractuel, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, et sur simple constatation du maître d’ouvrage ou du maitre d’œuvre, une pénalité fixée à 500,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 15.3 - Pénalités de non atteinte des performances pour le lot 1 CVC

Pénalité pour non atteinte des performances : si l’EER net évaluée dans les conditions des essais de réception ramenée aux conditions nominales de fonctionnement, dénommée EERe, lors des essais est inférieure à 3 une pénalité de 20 000 € est appliquée par pallier de dégradation de l’EER de 0,1 soit :

Pénalité = (EER-EERe) x 10 x 20 000 Euros par pallier d’écart de 0,1 franchi plafonnée à 20 % du montant du marché.

Pénalité pour non atteinte des performances acoustiques : 15 000 Euros par 1 dB(A) en plus plafonnée à 20 % du marché

## 15.4 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Pour les pénalités suivantes, elles interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d’œuvre des infractions et après notification écrite sur le chantier d’avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain :

* Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité protection de la santé (SPS) définies entre autre aux PGC, RJ, fiches CSPS de visites, au cours des CISSCT, non-respect de la surveillance des points chauds (après soudure, meulage …), non-respect de demande d’un permis feu,

Pénalité : 800 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Non-respect des mesures de précautions Inhérentes à l’évaluation aux Risques Infectieux et Fongiques, notamment la production de poussières et y compris le nettoyage des chaussées après rotations de camions et d’engins :

Pénalité : 800 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Retard dans la remise ou la diffusion de documents préalables à l’exécution des travaux (plans d’exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.) :

Pénalité : 500 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Démarrage de travaux sans diffusion préalable des plans d’atelier et de chantier ou avec un VISA de refus (MOE, contrôle technique, etc.) :

Pénalité : 500 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Travaux bruyants en horaires décalés non convenus :

Pénalité : 500 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones définies :

Pénalité : 500 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : Délai accordé : 1 semaine pour la fourniture des justificatifs :

Pénalité : 75 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Non-respect des exigences en matière de contrôle, d’essais et de réception des travaux :

Pénalité : 500 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Non-respect du délai de remise des Procès-Verbaux des équipements et installations nécessaire au bureau de contrôle pour l’établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)

Pénalité : 500 € H.T. par Infraction et par jour calendaire.

* Retard dans la levée complète des réserves dans le délai défini dans le formulaire EXE 5 de réception.:

Pénalité : 700 € H.T. par jour calendaire.

* Retard dans la levée complète des réserves de parfait achèvement. :

Pénalité : 700 € H.T. par jour calendaire.

* Non-respect des dispositions du marché au regard mémoire technique du titulaire en matière de moyens déployés pour la réalisation des travaux (matériels, humains, etc.) :

Pénalité : 1 500 € H.T. par jour calendaire.

* Pénalités liées au repliement des Installations de chantier et remise en état des lieux :

Par dérogation aux dispositions de l’article 37 du CCAG Travaux, le titulaire a une semaine après réception des travaux pour procéder au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l’ouvrage pour l’exécution des travaux.

Pénalité : 700 € H.T. par jour calendaire.

|  |
| --- |
| 16 - Assurances |

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

|  |
| --- |
| 17 - Résiliation du contrat |

## 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

|  |
| --- |
| 18 - Règlement des litiges et langues |

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

|  |
| --- |
| 19 - Dérogations |

- L’article 10.3.1 du CCAP déroge à l’article 28.1 du CCAG –Travaux en ce que la période de préparation n’est pas fixée par le CCAG.

- L'article 15. du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 15. du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux

- L'article 15. du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux

- L'article 15. du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux